
Décret, présenté par les comités d'aliénation, des domaines et des finances, concernant l'acquittement du prix des biens nationaux, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par les comités d'aliénation, des domaines et des finances, concernant l'acquittement du prix des biens nationaux, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 258-259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37390_t1_0258_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

plus distingué à la prise de Toulon; pour garant de son engagement, il dépose un récépissé de 3,500 livres à l'emprunt volontaire.

La Convention nationale décrète mention honorable, insertion au « Bulletin » et le renvoi du récépissé à la trésorerie nationale (1).

Suit la lettre du citoyen Paul-Etienne Devillas-Boissière (2).

A la Convention nationale pour l'armée du Midi sous Toulon.

« Paris, ce 3 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le soussigné Paul-Etienne Devillas-Boissière, naturalisé Suisse, ayant constamment rempli les devoirs de bon républicain et de bon citoyen français, prend l'engagement envers les braves défenseurs de la République de payer 3,000 livres à celui qui arrachera le premier un drapeau des puissances coalisées dans les murs de l'infâme Toulon.

« Ce paiement sera fait à vue sur un mandat du comité militaire.

« Pour garant de mon engagement, je dépose une inscription sur le grand livre de 3,500 livres entre les mains de la trésorerie nationale.

« Paul-Etienne DEVILLAS-BOISSIÈRE,

« Section de la Montagne, rue de la Loi, n° 1249. »

La Société populaire de la commune d'Encre demande une augmentation de courriers, pour recevoir plus souvent les lois et nouvelles.

La Convention renvoie la demande au comité des finances (3).

L'adjoint au ministre de la guerre annonce à la Convention que les citoyens Murgiet, Desrouch et Chasset, font hommage à la nation de leurs brevets de pension, dont celle du premier monte à 418 liv. 18 s., le second 440 livres, et le troisième 50 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

On donne lecture des envois faits aux défenseurs de la République en effets d'habillements, par les communes du district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe (5).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 82.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864, pièce 32.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 82.

(4) *Ibid.*

(5) Voy. ci-dessus la motion de Romme, p. 249.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 82.

Etat des effets chargés sur 4 voitures, envoyés aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à Sarreguemines (1).

Chemises	2,777
Bas	385
Souliers	190
Bottes	3
Habits	50
Capotes et redingotes.....	12
Vestes et gilets.....	148
Pantalons.....	62
Culottes.....	129
Guêtres de toile..... paires	16
Guêtres d'étoffe..... —	13
Demi-guêtres de toile..... —	4
Demi-guêtres de cuir..... —	1

Outre ces effets, la Société populaire a chargé notre voiture de deux cent trente-six chemises..... 236

Quelques habits, vestes, culottes et des souliers dont le nombre nous est inconnu.

Annoncé par COLLOMBEL, député de la Meurthe.

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (2).

Un membre (3) [COLLOMBEL] remet la note du quatrième effort qu'a fait le district de Pont-à-Mousson pour venir au secours de la patrie. Elle porte que 3,000 chemises, un grand nombre de bas, d'habits, de culottes, de pantalons ont été déposés par les citoyens, pour l'usage des défenseurs de la liberté.

Romme demande la mention honorable de ce don et que l'on prenne des mesures pour que ces objets parviennent à leur destination, et pour que les dilapidations, s'il s'en fait, soient bien connues.

La mention honorable est décrétée.

La proposition de Romme est renvoyée au comité des marchés.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète qu'à compter du 12 nivôse les dispositions de l'article 31 de la loi du 3 juin dernier, relatives aux termes des paiements des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux sans aucune distinction, et qu'en conséquence le prix de ceux qui resteront à vendre à cette époque en sera ac-

(1) Il a été déjà fait mention de ce don, même séance, page 248, colonne 2.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 54). D'autre part, le *Mercur universel* du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793, p. 71, col. 2), rend compte du don patriotique de la commune de Pont-à-Mousson dans les termes suivants :

« Un Membre annonce que la ville de Pont-à-Mousson fait offre, pour les défenseurs de la patrie à l'armée de la Moselle, de 3,000 chemises, 385 paires de bas, 190 paires de souliers, 148 gilets, autant de culottes et 3 paires de bottes. (*Applaudissements et mention honorable.*)

(3) Député de la Meurthe d'après l'état des dons patriotiques qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864.

quitté en dix termes et paiements égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession, les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à 5 0/0, sans retenue, décroissant à mesure des remboursements.

« L'insertion du présent décret au « Bulletin » servira de promulgation (1). »

Le conseil général de la commune de Doullens adresse à la Convention nationale :

1° 6 croix et 4 brevets de ci-devant chevaliers de Saint-Louis, qui ont été déposés à la municipalité;

2° 24 livres en argent et 3 livres en assignats, données par des habitants de cette commune, pour le soulagement de nos frères d'armes.

Il félicite la Convention sur ses travaux, et la prie de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait parachevé le bonheur de la République : il lui voue attachement et dévouement et la secondera de toutes ses forces.

La Convention nationale reçoit les croix et brevets, accepte le don de 27 livres, et en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Le comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)] vient annoncer à la Convention la prise de Toulon, et donne lecture des différentes lettres des représentants du peuple qui donnent des détails sur cette grande victoire.

D'après ce rapport, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

L'armée de la République, dirigée contre Toulon, a bien mérité de la patrie.

Art. 2.

« Il sera célébré dans toute l'étendue de la République une fête nationale, le 1^{er} décadi qui suivra la publication du présent décret, dans chaque commune.

« La Convention nationale assistera tout entière à cette cérémonie civique.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 82.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 83. Voy. plus haut, p. 248.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 286, dossier 850.

Art. 3.

« Les représentants du peuple près l'armée victorieuse à Toulon, sont chargés de recueillir les traits d'héroïsme qui ont illustré la prise de cette ville rebelle, et de les remettre à la Convention nationale.

Art. 4.

« Ils décerneront, au nom de la République, des récompenses aux braves citoyens de cette armée qui se sont fait remarquer par de grandes actions.

Art. 5.

« Le nom infâme de Toulon est supprimé... Cette commune portera désormais le nom de *Port-la-Montagne*.

Art. 6.

« Les maisons de l'intérieur de cette commune seront rasées. Il n'y sera conservé que les établissements nécessaires au service de la guerre, de la marine, des subsistances et approvisionnements de la République.

Art. 7.

« La nouvelle de la prise de Toulon et le présent décret seront portés aux armées et aux départements par des courriers extraordinaires. »

Le même comité présente à la Convention une adresse pour être envoyée aux armées de la République et aux départements. La Convention admet la rédaction et en décrète l'envoi aux armées par des courriers extraordinaires, ainsi que du décret relatif à la prise de Toulon.

Suit la teneur de l'adresse :

La Convention nationale aux armées de la République.

« Les armes de la République sont encore une fois triomphantes : Toulon, qui s'était lâchement vendu aux Anglais, vient d'être repris sur eux par une armée qui a reconquis cette ville rebelle à la pointe de la baïonnette, et suppléé, par sa bravoure, à l'insuffisance du nombre.

« Soldats de la République, voilà l'exemple que vous offrent vos frères d'armes; permettez-vous que les satellites des tyrans souillent plus longtemps le sol de l'égalité? La victoire n'est-elle pas toujours le prix de votre courage? Frappez donc, exterminatez de vils esclaves, qui ont constamment pris la fuite quand les enfants de la liberté ont voulu se mesurer avec eux.

« Déjà le lâche Anglais, battu sous les murs de Dunkerque et chassé de Toulon, est terrassé pour jamais. La Vendée, trois fois taillée en pièces depuis quinze jours, se trouve cernée de toutes parts.